



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1 – 4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 14 janvier 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- DELEGATIONS DE SIGNATURE DU PREFET / SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE DES CHEFS DE SERVICE DE L'ETAT
- SERVICES DÉCONCENTRÉS :
 - DDT UD51
- DIVERS :
 - DDFIP 51
 - Maison d'arrêt de Reims

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

Délégations de signature du préfet / Subdélégations des chefs de service de l'Etat

- Arrêté préfectoral du **09/01/19** portant délégation de signature à M. le Colonel Jérôme VINCENT, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de la Marne **p 3**
- Arrêté préfectoral du **11/01/19** portant délégation de signature CHORUS DT
- Arrêté préfectoral du **14/01/19** portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens de la Préfecture de la MARNE
- Arrêté préfectoral du **14/01/19** portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
- Arrêté préfectoral du **14/01/19** portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND, Adjoint au Directeur de cabinet du Préfet de la MARNE, Chef du bureau de la sécurité intérieure
- Arrêté préfectoral du **14/01/19** portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 19

- Ordre du jour de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC du **mardi 29 janvier 2019**
- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2019** mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Chaudefontaine
- Arrêté préfectoral du **11 janvier 2019** mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sainte-Ménéhould

DIVERS

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne

p 29

- Délégation de signature du **2 janvier 2019** en matière de contentieux et de gracieux fiscal

⊗ Maison d'arrêt de Reims

p 32

- Décisions n°01/2019 à 08/2019 du **02/01/19** portant délégations de signature



DS 2019-001

**Arrêté portant délégation de signature à
M. le Colonel Jérôme VINCENT, Directeur Départemental
des services d'incendie et de secours de la Marne
Le Préfet du département de la Marne**

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- Le code des relations entre le Public et l'Administration ;
- La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le PORS ;
- La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;
- Le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- Le décret n° 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- L'arrêté ministériel N°2011/2018 du 5 décembre 2018 nommant M. Jérôme VINCENT en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2019 ;
- L'arrêté ministériel du 28 août 2017 nommant M. Olivier PEYCRU, Lieutenant-Colonel de sapeur-pompier, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours de la MARNE à compter du 1^{er} septembre 2017 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. le Colonel Jérôme VINCENT, Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances relatives à la mise en oeuvre opérationnelle des moyens et l'organisation des Centres d'Incendie et de Secours, et notamment ;

- ❖ La mise en oeuvre opérationnelle des moyens, coordination et organisation des centres d'Incendie et de secours ;
- ❖ La conception de la prévention des risques d'incendie, d'explosion et de panique ;
- ❖ L'ampliation des arrêtés portant organisation des corps de sapeurs-pompiers.

ARTICLE 2: Par dérogation à l'article 1^{er}, sont exclus du champ de la présente délégation :

- ❖ les correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ Les correspondances établies au nom du Préfet et destinées aux parlementaires, au Président du conseil départemental, aux Maires ou Présidents de groupement de communes des chefs-lieux d'arrondissement ;
- ❖ Les rapports, avis et propositions adressés aux ministres ;
- ❖ Les actes concernant l'intéressé.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel Jérôme VINCENT, la présente délégation sera exercée dans les limites des articles 1 et 2 par le Lieutenant-Colonel Olivier PEYCRU, Directeur Départemental Adjoint des services d'incendie et de secours de la MARNE.

ARTICLE 4: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne et M. le Sous-Préfet, Directeur du cabinet du Préfet du département de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 9 janvier 2019

Le Préfet,



Denis CONUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

1

DS 2019-002

Arrêté portant délégation de signature CHORUS DT

Le Préfet de la Marne,

VU :

- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 21 avril 2017 du Président de la République nommant M^{me} Héliène de KERGARIOU, Sous-Préfète de Vitry-le-François ;
- Le décret du 17 novembre 2017 du Président de la République nommant M^{me} Odile BUREAU Sous-Préfète d'Epernay ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant M^{me} Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
- L'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- L'arrêté du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat ;
- La Directive Ministérielle du 23 février 2017 relative à la modernisation de la gestion des déplacements temporaires ;

- La note de M. le Ministre de l'Intérieur du 13 avril 2017 relative au déploiement² de CHORUS DT ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la MARNE ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est consentie, à l'effet de valider au nom du Préfet de la Marne dans l'outil CHORUS DT, les départs en mission /formation des agents et les frais de mission présentés, aux agents suivants :

- Sous l'autorité de M. le Préfet, pour le chef de garage et les agents de la résidence Préfet : **M^{me} Delphine BAUDOT** ;
- Sous l'autorité de M. le Secrétaire Général, pour les directeurs de la Préfecture, le chef du CERT, le chef du SIDSIC, le chef de la mission d'appui à la performance et à la modernisation, pour les agents du garage et les personnels de résidence du Secrétaire Général : **M^{me} Marie-France BEFORT** ;
- Sous l'autorité de M^{me} la Directrice de Cabinet, pour l'ensemble des agents du Cabinet et de la résidence de la Directrice de Cabinet : **M^{me} Myriam LEBRUN** ;
- Sous l'autorité du Chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC) pour les agents du standard : **M^{me} Murielle DRALET** ;
- Sous l'autorité de M^{me} Laurence TUR, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de REIMS, pour l'ensemble des personnels administratifs et techniques, personnels de résidence compris : **M^{me} Chantal KARDACHE**, coordonnateur des services d'administration générale, chargé des moyens et de la logistique, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, **M^{me} Frédérique LUCAS-LOGEARD**, Chef du pôle territoire et développement.

ARTICLE 2 : Délégation est également consentie à M^{me} Catherine CASERT, référente Mame Chorus DT, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Véronique de VANNOISE, référente suppléante Chorus DT, à l'effet de valider dans CHORUS DT, pour les membres du corps préfectoral, ou en cas d'urgence, ou d'absence, ou d'empêchement des valideurs habituels, pour l'ensemble des agents de la préfecture et des sous-préfectures.

ARTICLE 3: M. le Secrétaire Général, M. le Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, M^{mes} les valideuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 11 janvier 2019

Le Préfet

Denis CONUS

**Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Paul MICHEL,
Directeur des Ressources Humaines et des Moyens
De la Préfecture de la MARNE**

Le Préfet du département de la Marne,

VU :

- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens à compter du 1^{er} mars 2018 ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision préfectorale du 18 décembre 2017 nommant M^{me} Claudine LAMIRAUX, Adjointe au Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à compter du 29 décembre 2017 ;
- Les différentes décisions d'affectation du 14 juin 2018 ;
- La décision d'affectation de M^{me} Martine FRANZETTI, Attachée d'administration de l'Etat à la Direction des ressources Humaines et des moyens, en qualité d'Adjointe à la Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul MICHEL, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception:

- ❖ des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François, ainsi que celles comportant avis ou décision même implicite ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux, sauf ceux attribuant des congés au personnel du cadre national des préfectures en application de l'article 34, alinéas 2 et 5 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 2: Délégation est également donnée à M. Jean-Paul MICHEL, à l'effet de signer les documents listés par BOP tel que figurant ci-dessous, et, en son absence ou empêchement, aux agents qui y sont mentionnés.

Centre de coût	Signataire demande d'achat	Signataire service fait (y compris BL)	CHORUS DT : Enregistrement des pièces comptables, concernant les frais de missions et de formation engagés -dont les actes de certification de service fait-
BOP 307			
PRFML01 051 PRFACTF 051 PRFPRET 051	Pour des montants inférieurs à 4000 euros uniquement Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Laëtitia BIDAUT Laurence DAUSSEUR Fabrice JUILLARD Christine PETITOT Frédérique RIGAUD Benoît SART	Frédérique RIGAUD Laëtitia BIDAUT Véronique Le BRETON de VANNOISE Catherine CASERT
BOP 333			
PRFACTF 051	Pour des montants inférieurs à 1000 euros uniquement Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE	Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Laëtitia BIDAUT Laurence DAUSSEUR Fabrice JUILLARD Christine PETITOT Frédérique RIGAUD Benoît SART	Véronique Le BRETON de VANNOISE Catherine CASERT
BOP 723			
PRFACTF 051	Pour des montants inférieurs à 1000 euros uniquement Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE	Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Florence BORGNIET Véronique Le BRETON de VANNOISE Fabrice JUILLARD Christine PETITOT	Véronique Le BRETON de VANNOISE Catherine CASERT
BOP 216 ACTION SOCIALE			
PRFML02 051	Pour des montants inférieurs à 1000 euros uniquement Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Martine FRANZETTI	Jean-Paul MICHEL Claudine LAMIRAUX Martine FRANZETTI	Laurence DUTHUILLE Coralie FAROCHON Véronique Le BRETON de VANNOISE Catherine CASERT

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul MICHEL, la délégation de signature ainsi consentie sera exercée par M^{me} Claudine LAMIRAUX, son Adjointe.

ARTICLE 4: Sous l'autorité de M. Jean-Paul MICHEL, et dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, délégation de signature est octroyée, à :

- ❖ M^{me} Claudine LAMIRAUX, Attachée, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Martine FRANZETTI, Attachée, Adjointe au chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale.

En cas d'absence concomitante de M^{me} Claudine LAMIRAUX et M^{me} Martine FRANZETTI, la présente délégation sera exercée par :

- M^{me} Corinne GUILLAUMET, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Chef de section, pour les missions relevant de la « gestion des carrières » ;
- M^{me} Nathalie BLAIN, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, pour les missions relevant de la section « pilotage BOP 307 T2 »;
- ❖ M^{me} Florence BORGNIET, Attachée, Chef du bureau des ressources techniques et financières, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Véronique Le BRETON de VANNOISE, Attachée, Adjointe au chef du bureau des ressources techniques et financières, et, en cas d'absence ou d'empêchement ;
- ❖ M^{me} Laurence DUTHUILLE, Secrétaire Administrative de Classe Normale, correspondante formation, et en cas d'absence ou d'empêchement à M^{me} Claudine LAMIRAUX, Attachée, Chef du bureau des ressources humaines et de l'action sociale afin d'apposer, après approbation préalable de l'autorité hiérarchique, le visa obligatoire du responsable local de formation sur les fiches d'inscription des stages organisés par l'administration centrale, la délégation régionale à la formation (DRF), les Instituts Régionaux d'Administration (IRA) ou tout autre organisme public, d'assurer la publicité des différentes formations auprès des personnels ainsi que le suivi des convocations ou informations, à l'exclusion de celles destinées à l'administration centrale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2018-031 d u 2 juillet 2018.

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 janvier 2019**

Le Préfet,

 Stéphane CONUS

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre-Henri MALEYRE,
Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité
Le Préfet du département de la Marne,**

VU :

- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code des relations avec les collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- La loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- La note de service du 26 octobre 2017 relative à la nouvelle organisation des services de la préfecture de la MARNE ;
- La décision du 5 juillet 2018 affectant M. Pierre-Henri MALEYRE, Conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, à la Direction de la Citoyenneté et de la Légalité en qualité de Directeur ;
- La décision préfectorale d'affectation du 8 janvier 2019 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, copies, décisions et arrêtés, à l'exception :

- ❖ des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;
- ❖ des arrêtés préfectoraux de reconduite à la frontière ;
- ❖ des arrêtés de placement en centre de rétention administrative ;
- ❖ des correspondances avec les parlementaires et les conseillers départementaux, les maires de Châlons-en-Champagne, d'Eprenay, de Reims et de Vitry-le-François, et les Présidents des EPCI de ces mêmes territoires ;
- ❖ des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- ❖ des arrêtés fixant les dates et les modalités des élections ;
- ❖ des arrêtés portant constitution des commissions ;
- ❖ des matières pour lesquelles le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne n'a pas délégué.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés, dans les limites de l'article 1^{er}, et sous l'autorité de M. Pierre-Henri MALEYRE, à :

- ❖ M^{me} Valérie BRIYS-DENISAU, Attachée Principale, Chef du bureau des relations avec les collectivités locales, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Patricia RENARD, Secrétaire Administrative de Classe Supérieure, Adjointe au chef du bureau ;
- ❖ M. Jean-Charles JOURNEE, Attaché Principal, Chef du pôle juridique et documentaire ;
- ❖ M^{me} Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Julia MARTRET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe.
- ❖ M. Nicolas MARTINS, Attaché, Chef du service de l'immigration et de l'intégration, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Mathilde BOUFFARDE, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.

Délégation de signature est consentie sous l'autorité de M. Nicolas MARTINS, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à l'exception des arrêtés et dans les limites de l'article 1^{er}, à :

Pour la section séjour :

M^{me} Valérie SENECHAL, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Chloé DROUILLET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe ;

Pour la section éloignement

M. Fabrice KLEIN, Secrétaire Administratif de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Adeline ARRIGHI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe.

Pour la section asile

M^{me} Audrey LOCATELLI, Secrétaire Administrative de Classe Normale, Chef de section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Sylvie CLEMENT, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Francine KISS, Secrétaire Administrative de Classe Normale.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1^{er}, délégation est également consentie à M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité pour signer :

- a) les arrêtés relatifs aux transports de corps à l'étranger ou autorisant le dépassement des délais d'inhumation pour l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

En son absence ou empêchement, la présente délégation, pour les matières définies exhaustivement au présent article 3 a), sera exercée par M^{me} Caroline PRON, Attachée, Chef du bureau de la réglementation générale, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à M^{me} Julia MARTRET, Secrétaire Administrative de Classe Normale, son adjointe.

- b) en cas d'empêchement ou d'absence concomitant de M. Denis GAUDIN, Secrétaire général, M^{me} Odile BUREAU, Sous-Préfète d'Epervain, et M^{me} Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance, ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

En son absence ou empêchement, la présente délégation, pour les matières définies exhaustivement au présent article **3 b)**, sera exercée par M. Nicolas MARTINS, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Mathilde BOUFFARDE, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral DS 2018-032 du 16 juillet 2018.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 janvier 2019**

Le Préfet,



Denis CONUS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

DS 2019-004

Arrêté portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BRAND,
Adjoint au Directeur de cabinet du Préfet de la MARNE
Chef du bureau de la sécurité intérieure
Le Préfet du département de la Marne

VU :

- Le code des Relations entre le public et l'Administration ;
- Le code de la Route ;
- Le code de la Sécurité Intérieure ;
- Le code de la défense ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, et notamment son titre IV ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- L'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 septembre 2018 affectant M. Jean-Philippe BRAND, Attaché Principal d'administration de l'Etat à la Préfecture de la MARNE à compter du 24 septembre 2018 ;
- La note de service du 22 août 2017 portant organisation des services du Cabinet du Préfet ;
- la décision préfectorale du 22 août 2017 nommant M. Matthieu OLIVIER, Attaché d'administration de l'Etat, Adjoint à la Chef du bureau de la sécurité intérieure ;
- La décision préfectorale du 8 janvier 2019 nommant M^{me} Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, au Cabinet du Préfet, en qualité d'Adjointe à la Chef du bureau Chef du service interministériel de défense et de la protection civile.

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et de la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Jean-Philippe BRAND, Adjoint au Directeur de cabinet, Chef du bureau de la sécurité intérieure, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents, correspondances, communications et copies de pièces, à l'exception :

- 1) des arrêtés préfectoraux ;
- 2) des mémoires en défense devant les juridictions administratives et judiciaires ;

1, rue de Jessaint - CS 50431- 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE- Téléphone 03.26.26.10.10
www.marne.gouv.fr

- 3) des correspondances avec les parlementaires, conseillers départementaux et maires des villes de Châlons-en-Champagne, Epernay, Reims, Vitry-le-François, ainsi que celles comportant avis ou décision, sauf pour ce qui concerne les enquêtes administratives lorsque celles-ci comportent un avis favorable ;
- 4) des correspondances comportant, en elles-mêmes, une décision de principe ;
- 5) des matières pour lesquelles le Directeur de Cabinet n'a pas délégué.

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature est consentie, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et dans les limites de l'article 1^{er}, sous l'autorité de M. Jean-Philippe BRAND, à :

- ❖ M^{me} Mathilde ARNOUX DURAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile.

Délégation est également consentie à M^{me} Mathilde ARNOUX DURAND, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, afin de signer les procès-verbaux et actes lors de la mise en œuvre de toutes dispositions visant à assurer le bon fonctionnement de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité en application du décret n°95-260 du 8 mars 1995.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mathilde ARNOUX DURAND, la délégation de signature qui lui est ainsi consentie sera exercée par M^{me} Sarah ARMAND, Attachée d'administration de l'Etat, son Adjointe.

- ❖ M^{me} Nathalie GAMBIER, Attachée d'administration de l'Etat, Chef du bureau de la représentation de l'Etat.

En son absence ou empêchement, M^{me} Marianne GUILLOU, son Adjointe, est autorisée à signer les bordereaux, fax et autres documents de transmissions.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BRAND, la présente délégation de signature qu'il exerce au seul titre de Chef du bureau de la sécurité intérieure, sera exercée à M. Matthieu OLIVIER, Attaché d'administration de l'Etat, son Adjoint.

Par exception aux dispositions du premier alinéa du présent article 3, M^{me} Anne PIERREJEAN, chef du pôle polices administratives, exercera la présente délégation de signature pour ce qui relève :

- ❖ de la réglementation relative aux armes ;
- ❖ des autorisations d'usage d'explosifs ;
- ❖ de la réglementation relatives aux chiens dangereux ;
- ❖ des palpations de sécurité.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du Directeur de Cabinet et des Sous-Préfets habilités à le remplacer en son absence ou empêchement, M. Jean-Philippe BRAND est autorisé à signer, les décisions :

- a) relatives aux limitations de permis de conduire consécutives à des avis médicaux, suspensions provisoires de permis de conduire et reconstitution de points du permis de conduire pour les personnes domiciliées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles ;
- b) édictées dans le cadre des articles L.224-2, L.224-3 et L.224-6 à 10 du code de la route pour les infractions constatées dans les arrondissements de Châlons-en-Champagne, Vitry-le-François et Epernay à l'exception de la ville d'Epernay et des communes de Boursault, Champvoisy, Courthiézy, Dormans, Festigny, Igny-Comblizy, Le Breuil, Leuvrigny, Mareuil-le-Port, Nesle-le-Repons, Oeuilly, Troissy, Verneuil, Vincelles.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Philippe BRAND, la délégation consentie à l'article 4 du présent arrêté, et dans ses limites, sera exercée par M. Matthieu OLIVIER, son Adjoint.

ARTICLE 6: Le présent arrêté abroge les arrêtés n°DS 2018-038 du 24 septembre 2018.

ARTICLE 7: Le Directeur de Cabinet et le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le **14 janvier 2019**

Le Préfet

Denis CONUS

DS 2019-006

**Arrêté portant délégation de signature à M. Denis GAUDIN
Secrétaire Général de la préfecture de la Marne
Le Préfet de la Marne,**

VU :

- Le code de la route ;
- Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code des relations entre le public et l'administration ;
- Le code de la commande publique ;
- La loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- La loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant M. Denis CONUS, Préfet du département de la Marne ;
- Le décret du 6 janvier 2016 du Président de la République nommant M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;
- Le décret du 10 avril 2018 du Président de la République nommant M^{me} Blandine GEORJON, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer détachée en qualité de Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE ;
- Le décret du 30 octobre 2018 du Président de la République nommant M. Jacques LUCBEREILH Sous-Préfet de Reims ;
- La décision préfectorale du 9 février 2018 nommant M. Jean-Paul MICHEL, Attaché Hors-Classe, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens ;
- L'arrêté Ministériel N°18/0835/A du 16 juillet 2018 portant mutation et nomination dans l'emploi fonctionnel de Conseiller d'Administration de l'Intérieur et l'Outre-Mer de M. Pierre-Henri MALEYRE en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la MARNE ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Hautes-Alpes, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet des Deux-Sèvres, régulièrement publiée ;
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de la Haute-Marne, régulièrement publiée ;

- 2
- La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet de Meurthe-et-Moselle, régulièrement publiée ;
 - La convention de délégation de gestion en matière de permis de conduire établie entre le Préfet de la Marne et le Préfet du Lot, régulièrement publiée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'exception :

1. des réquisitions de la force armée ;
2. des arrêtés de conflits ;

Les exceptions prévues au présent article ne s'appliquent pas pendant les périodes où M. Denis GAUDIN assure l'intérim du Préfet.

En outre, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer les marchés publics passés pour le compte du ministère de l'intérieur au titre du département de la Marne.

ARTICLE 2 : En application des dispositions susvisées, délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses et recettes du budget de l'Etat en toutes matières, à l'exception de celles qui font l'objet d'une délégation à un chef de service déconcentré de l'Etat.

ARTICLE 3: Délégation est également consentie à M. Denis GAUDIN à l'effet de signer, dans le cadre du CERT « permis de conduire » et des différentes conventions établies à cet effet :

- a) les décisions relatives aux recours gracieux ;
- b) les saisines des Préfets des Hautes-Alpes, des Deux-Sèvres, de la Haute-Marne, du Lot et de Meurthe-et-Moselle relatives à des demandes nécessitant des mesures d'instruction particulières et les décisions édictées sur ces dossiers ;
- c) les refus d'échange de permis étrangers en raison de l'incomplétude du dossier, de l'absence de réciprocité avec le pays de délivrance ou en raison d'une demande effectuée hors-délai.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à M. Denis GAUDIN, à l'effet de signer les actes de réquisition du comptable, les décisions de passer outre, la mise en forme exécutoire des états de recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et des taxes parafiscales perçues pour le compte des personnes morales de droit public ou privé autre que l'Etat ainsi que les décisions d'octroi du visa préalable pour les affaires soumises à cette procédure.

ARTICLE 5: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 4 du présent arrêté sera exercée par M. Jean-Paul MICHEL, Directeur des Ressources Humaines et des Moyens.

- ARTICLE 6:** Délégation de signature est également donnée à M. Denis GAUDIN en ce qui concerne le contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.
- ARTICLE 7:** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis GAUDIN, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Jacques LUCBEREILH, Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet de la MARNE, à l'exception des matières qui font l'objet d'une délégation à un autre Sous-Préfet.
- ARTICLE 8:** En cas d'empêchement ou d'absence concomitant de M. Denis GAUDIN, M. Jacques LUCBEREILH et M^{me} Blandine GEORJON, la présente délégation sera exercée, pour les matières définies exhaustivement à l'article 3 c) du présent arrêté, par M. Pierre-Henri MALEYRE, Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité, ou, en son absence ou empêchement, par M. Nicolas MARTINS, Chef du service de l'immigration et de l'intégration ou, en son absence ou empêchement, par M^{me} Mathilde BOUFFARDE, Attachée, chargée du contentieux, ou en cas d'absence ou d'empêchement, par M^{me} Roxanne de VECCHI, Attachée, adjointe au chef de service.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté n°DS 2018-033 du 25 juillet 2018.
- ARTICLE 10:** M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de REIMS et M^{me} la Directrice de Cabinet du Préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera adressée à M. l'Administrateur Général des finances publiques.

Châlons-en-Champagne, le 14 janvier 2019

Le Préfet,



Denis CONUS



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Urbanisme
Cellule Planification et Légalité
Pôle Appui

Commission Départementale d'Aménagement Commercial – CDAC

Ordre du jour de la CDAC du mardi 29 janvier 2019

— **- 15 h 00 - dossier n° 18-009 : modification substantielle du projet d'extension d'un ensemble commercial à Reims (51100)**

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale est présentée par la SCI ARPEGE, dont le siège social est situé 9 rue du Docteur Bazelaire – Actipôle La Neuville – à Reims (51100), agissant en qualité de propriétaire et représentée par M. Didier Royer, Gérant.

Le projet consiste en la modification substantielle de l'extension de 350 m² d'un ensemble commercial existant, par création d'une cellule commerciale (secteur d'activité 1 ou 2), portant à 1 850 m² la surface de vente globale de l'ensemble commercial.

L'opération sera réalisée 9 rue du Docteur Bazelaire – Actipôle La Neuville – à Reims (51100).



Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 03-2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation administrative et de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Chaudefontaine

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 autorisant le rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chaudefontaine dans la rivière « L'Aisne » ;

Vu le rapport de manquement administratif du 18 juillet 2017 relatif à la non-conformité 2016 du système d'assainissement de Chaudefontaine ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 14 août 2017, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le rapport de manquement administratif du 09 juillet 2018 relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Chaudefontaine ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 6 août 2018, au rapport de manquement administratif susvisé ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 novembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise reçu le 11 décembre 2018 ;

Considérant que l'autorisation du rejet de la station de traitement des eaux usées de la commune de Chaudefontaine dans la rivière « L'Aisne » est expirée depuis le 31 décembre 2003 conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas déposé de dossier loi sur l'eau déclaré complet et régulier dans les délais impartis conformément aux articles R214-32 à R214-35 du code de l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement collectif de Chaudefontaine ainsi que ses rejets dans la rivière « L'Aisne » doivent être compatibles avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « L'Aisne du confluent du Coubreuil au confluent de la Biesme » ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités au regard des objectifs de bon état ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites[...] » ;
- Orientation 2 – Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain ;

Considérant que les systèmes d'assainissement doivent être dimensionnés exploités, entretenus et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que les constats, réalisés lors de l'évaluation de non-conformité annuelle 2016 et 2017, toujours présent, constituent des manquements à l'arrêté préfectoral du 10 août 1983 relatif à la station de traitement des eaux usées de Chaudefontaine et à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisés :

- le déversoir d'orage situé en entrée de station déverse par temps sec ;
- le taux de collecte, par temps sec, est anormalement faible par rapport à la population raccordée ;
- l'objectif de rejet en matière en suspension n'est pas respecté ;

Considérant que le maître d'ouvrage doit réaliser, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées (station et réseau) conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a réalisé, en 2015 et 2016, qu'un diagnostic partiel sur le réseau d'assainissement (déversoir de tête de station) ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 12 novembre 2018, qu'un projet d'échéancier, élaboré en commission assainissement, concernant le programme d'action sur l'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que, dans sa lettre de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage s'est engagé sur le programme d'action sur l'assainissement collectif de Chaudefontaine tout en précisant son échéancier ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 et L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de régulariser la situation

administrative du système d'assainissement collectif de Chaudefontaine et de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

La communauté de communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Chaudefontaine de :

- régulariser sa situation administrative ;
- le mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisés ;
- le rendre compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie et l'objectif de l'atteinte du bon état des masses d'eau.

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 31 janvier 2019 :**
 - stopper définitivement les déversements, par temps sec, du déversoir de tête de station ;
2. **Avant le 1^{er} mars 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Chaudefontaine (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en mars/avril 2019** ;
3. **Avant le 31 décembre 2019**, correspondant à une durée de 16 ans depuis la date d'expiration de l'autorisation relative à la station d'épuration de Chaudefontaine, de déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
 - une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;
4. **Avant le 1^{er} juin 2020**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de Chaudefontaine ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Chaudefontaine jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- au chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture de la Marne



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources

N° 04 -2019-MED

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

mettant en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de réaliser les opérations nécessaires à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de Sainte-Ménehould

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L171-6, L171-7, L171-8, L173-1, L211-1 et L216-1 ;

Vu la nomenclature des installations ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2224-7 à L2224-12 et R2224-6 à R2224-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995, autorisant les travaux de réhabilitation de la station d'épuration de Sainte-Ménehould et le rejet des effluents épurés dans l'Aisne ;

Vu le rapport de manquement administratif, notifié le 2 février 2018, relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sainte Ménehould réalisé le 19 et 20 octobre 2017 ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 20 février 2018, au rapport de manquement administratif relatif à un contrôle du système d'assainissement de Sainte Ménehould réalisé le 19 et 20 octobre 2017 ;

Vu le rapport de manquement administratif, du 12 juin 2018, relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sainte Ménehould ;

Vu la lettre de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise, du 17 juillet 2018, au rapport de manquement administratif relatif à la non-conformité 2017 du système d'assainissement de Sainte Ménehould ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, notifié le 26 novembre 2018, pour observations sous un délai de 15 jours à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise ;

Vu le courrier de réponse de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise reçu le 11 décembre 2018,

Considérant que le système d'assainissement collectif de Sainte-Ménéhould doit être compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie notamment :

- Maintenir ou atteindre le bon état des masses eaux superficielles et souterraines ;
- Disposition D1.1. Adapter les rejets issus des collectivités ;
- Disposition D1.2. Maintenir le bon fonctionnement du patrimoine existant des collectivités [...] ;
- Disposition D1.6. Améliorer la collecte des eaux usées « [...] mette en place un programme de travaux pour y remédier, notamment [...] la réduction des eaux parasites et en supprimant les rejets en temps sec » ;
- Orientation 2 - Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain;

Considérant que les systèmes d'assainissement, station et réseau, doivent être exploités et réhabilités dans les règles de l'art conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 ;

Considérant que les constats relatés dans le rapport de manquement administratif relatif au contrôle de ce système d'assainissement en date du 19 octobre 2017, et toujours présents, constituent des manquements à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif susvisé :

- bouillonnement important, en surface du bassin biologique, symptomatique d'un dysfonctionnement sur les membranes d'aération ;
- le déversoir cranté et la cloison siphonée du clarificateur sont défectueux ;
- présence de boues entre la cloison siphonée et le déversoir cranté entraînant des dépôts de boues fréquents vers le milieu naturel ;
- le trop-plein du réseau séparatif situé « Avenue Victor Hugo » déverse, en continu et par temps sec, des effluents non traités dans l'Aisne ;
- le réseau collecte d'importantes eaux claires parasites ;
- absence d'autosurveillance réglementaire des trois trop-pleins (A1) situés, rue du Moulin, rue des Prés, Avenue Victor Hugo et en aval d'un tronçon collectant une charge organique supérieure à 2000 équivalents-habitants ;

Considérant que ce système d'assainissement a été déclaré non conforme pour les années 2017 au titre de la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement collectif et de l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995 relatif à la station d'épuration de Sainte Ménehould susvisés ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a pas réalisé, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic de ce système d'assainissement conformément l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif susvisé ;

Considérant que le maître d'ouvrage n'a transmis à la DDT, par courriel du 12 novembre 2018, qu'un projet d'échéancier, élaboré en commission assainissement, concernant le programme d'action sur l'assainissement collectif du territoire de la communauté de communes ;

Considérant que l'arrêté préfectoral N°95A01LE, du 31 janvier 1995, relatif à la station d'épuration de Sainte Ménéhould n'est plus valide le 31 décembre 2019 conformément à son article 3 ;

Considérant que, dans sa lettre de réponse au projet d'arrêté de mise en demeure, le maître d'ouvrage s'est engagé sur le programme d'action concernant l'assainissement collectif de Sainte Ménéhould en précisant un nouvel échéancier construit sur un plan technico-économique et environnemental ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code l'environnement de mettre en demeure la communauté de communes de l'Argonne Champenoise de respecter les prescriptions prévues par les actes susmentionnés.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1 : objet

la communauté de communes de l'Argonne Champenoise est tenue pour le système d'assainissement collectif de Sainte Ménéhould de le :

- mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé ;
- rendre compatible avec les objectifs et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie .

Pour cela, elle est mise en demeure d'exécuter les actions suivantes :

1. **Avant le 31 janvier 2019**, correspondant à un délai d'un an et trois mois depuis le contrôle :
 - stopper définitivement les déversements en continu et par temps sec du trop-plein situé avenue Victor Hugo et de vérifier l'absence de déversement par rapport à une pluie de période de retour mensuel ;
 - mettre en place une autosurveillance des trois trop-pleins (A1) situés, rue du Moulin, rue des Prés, avenue Victor Hugo et en aval d'un tronçon collectant une charge organique supérieure à 2000 équivalents-habitants conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
 - adresser au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service transmis à l'assistant maître d'ouvrage retenu pour les opérations de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Sainte Ménéhould ;
2. **Avant le 1^{er} mai 2019**, correspondant à un délai d'un an et sept mois depuis le contrôle :
 - remettre en état fonctionnel le clarificateur ;
 - vérifier l'état des membranes d'aération du bassin biologique et les remettre en état le cas échéant ;

3. **Avant le 1^{er} juillet 2019**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage de l'étude diagnostique de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de Sainte Ménéhould (réseau, station de traitement et programme de travaux) comprenant au minimum une phase en période de nappe haute se déroulant **en février/mars 2020** ;
4. **Avant le 31 octobre 2020**, correspondant à un délai de 10 mois après la fin de validité de l'arrêté d'autorisation relatif à la station d'épuration de Sainte Ménéhould, déposer au service chargé de la police de l'eau de la D.D.T de la Marne :
 - une synthèse du rapport définitif des études de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune accompagnée du programme de travaux conformément aux obligations de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;
 - un dossier « loi sur l'eau » déclaré complet et régulier en y intégrant le raccordement du futur parc d'animation historique « Le Bois du Roy » conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement ;
 - un échéancier approuvé par délibération communautaire concernant les travaux sur la station et le réseau identifiés par le diagnostic ;
5. **Avant le 1^{er} juin 2021**, transmettre au service chargé de la police de l'eau de la Marne, une copie de l'ordre de service de démarrage des travaux de mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune ;

Article 2 :

Aucune nouvelle charge de pollution organique supplémentaire ne pourra être collectée par le système d'assainissement de Sainte-Ménéhould jusqu'à sa mise en conformité.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la communauté de communes de l'Argonne Champenoise s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement notamment le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à la satisfaction de la mise en demeure.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes de l'Argonne Champenoise et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes de l'Argonne Champenoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- à monsieur le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie ;
- à monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHALONS EN CHAMPAGNE, le 11 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Châlons en Champagne, par le maître d'ouvrage dans un délai de deux mois qui suit la date de notification ou de publication du présent arrêté, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours administratif gracieux auprès du secrétaire général de la préfecture de la Marne et hiérarchique auprès du préfet de la Marne. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

⊗ Direction départementale des finances publiques de la Marne



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA MARNE

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de REIMS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - adjoints

Délégation de signature est donnée à M. LAPEYRONIE Stéphane, Inspecteur Divisionnaire, chargé de missions, MME MARY Élodie, MM. AÏT AMMAR Kamel, JAPIN Raphaël, PICARD Amaud, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de REIMS, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, les demandes de remboursements de crédits d'impôts dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;



b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 - assiette

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1*) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

NOM Prénom		
ARMAND Laurence Contrôleur	BERTIN Marilyne Contrôleur Principal	BRECION Sandrine Contrôleur Principal
BOLLOT Jean-Loup Contrôleur Principal	BOUTIN Marilyn Contrôleur	CAMUS Sandrine Contrôleur
CARRE Jean-François Contrôleur Principal	CHETRIT Rose-Line Contrôleur Principal	CREMEL Nicolas Contrôleur
DEPAIX Jean-François Contrôleur	ETIENNE Marie-Noëlle Contrôleur	FRERE Véronique Contrôleur Principal
GINESTRA Marie-Isabelle Contrôleur	LACUISSE Elisabeth Contrôleur	LAUMEL David Contrôleur
LESURE Corinne Contrôleur	LOZA Delphine Contrôleur	MARTIN Catherine Contrôleur Principal
MICHEL Thierry Contrôleur	NOGUES-DESCHAMPHELAERE Laurence Contrôleur	PAWLISZ Michel Contrôleur
PIERRET Pascale Contrôleur	PLADER Patricia Contrôleur	RENARD Jean Paul Contrôleur
THILMANY Maxime Contrôleur	TRUFFAUT Françoise Contrôleur Principal	TUFAN Aysel Contrôleur
VAUTRELLE Françoise Contrôleur Principal		

2*) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

NOM Prénom		
ABOMI Dior Agent Administratif Principal	FEDERICO Marine Agent Administratif Principal	GIESEKE Stéphane Agent Administratif Principal
GONÇALVES Céline Agent Administratif Principal	JUX Natacha Agent Administratif Principal	MENTION Grégory Agent Administratif Principal
NEVEUX Maryse Agent Administratif Principal	ROUSSEAU Danielle Agent Administratif Principal	

Article 3 - recouvrement

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1*) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BERTIN Marilyne	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
CHETRIT Rose-Line	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
GINESTRA Marie-Isabelle	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
THILMANY Maxime	Contrôleur	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €
TRUFFAUT Françoise	Contrôleur principal	10 000,00 €	3 mois	5 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Marne.

Fait à REIMS , le 02/01/2019

Le comptable

Alain HUVET



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

Reims, le 02 janvier 2019

Le Chef d'établissement

à

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés

Objet : Acte de délégation n°01/2019 concernant la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'en vertu de l'article R57-7-18 du Code de Procédure Pénale, je vous donne délégation en ce qui concerne la mise en prévention des personnes détenues au quartier disciplinaire.

Je vous rappelle que la décision de placement à titre préventif au quartier disciplinaire ne doit être prise que si les faits constituent une faute du 1er ou du 2ème degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à l'incident ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement.

Sont concernés par la présente à compter du 02 janvier 2019 :

M. LEYS Sébastien, Lieutenant, Adjoint au chef d'établissement,
Mme FAILLIOT Ambre, Lieutenant, Cheffe de détention,
M. COPPE François, Premier surveillant,
M. SADEDINE Rachid, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
M. GRONDIN Didier, Premier surveillant,
M. BAYOL Jean-Luc, Surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant
Mme CARPENTIER née GILLES Béatrice, Première surveillante,
M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant.

Cette délégation est valable jusqu'à nouvel ordre.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



Destinataires :

Mesdames et Messieurs les officiers et gradés (nominatif)
Affichage QD
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Bibliothèque
Archives

23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRÊT DE REIMS

Présidence de la commission de discipline n°01/2019

Reims, le 02 janvier 2019

Conformément aux dispositions de l'article R.57-7-5 du Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

Décide qu'à compter du 02 janvier 2019 :

Délégation permanente pour présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires est donnée à **M. Sébastien LEYS, Lieutenant**, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



Affichage :
Affichage QD
Affichage prêtre
Bibliothèque
Affichage RDC/1er/2ème/3ème étage
Archives

23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°01/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Jean-Luc BAYOL**,
surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims
pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°02/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Rachid SADDEDINE**,
surveillant brigadier faisant fonction de premier surveillant à la maison d'arrêt de Reims
pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRET DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°03/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. MEUNIER Pascal, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 78 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

Décision n°04/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ; R.57-7-79, R.57-7-82
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant **M. BIGAYON Joël** en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims ;

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. SÉBASTIEN LEYS**, Lieutenant, adjoint au Chef d'établissement à la Maison d'arrêt de Reims, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline à M. le Directeur Interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, au Juge de l'Application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- mise en place de l'article 24 ;
- demande de sanction disciplinaire relatives aux personnels pénitentiaires auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est ;
- demande de retenue sur traitement auprès de la DISP Strasbourg Grand-Est ;
- délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Reims, le 02 janvier 2019

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23 Boulevard Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°05/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R. 57-7-18, R. 57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. GRONDIN Didier, Premier surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R. 57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST
MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°06/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en
qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

M. Joël BIGAYON , Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme CARPENTIER-GILLES Béatrice, Première surveillante** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétaire : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°07/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-8-12, R. 57-8-23, Art. D93, Art. D459-3, R.57-7-79, R.57-7-82 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant Monsieur Joël BIGAYON en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims.

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la Maison d'arrêt de Reims :

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Mme Ambre FAILLIOT**,
Lieutenant, Cheffe de détention à la maison d'arrêt de Reims aux fins :

- De décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire (R.57-7-18) ;
- De transmettre copie des décisions de la commission de discipline à la Directrice interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg Grand-Est, aux Juge de l'application des peines et au Magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue (R.57-7-28) ;
- Affectation en cellule individuelle (article D93 du CPP) ;
- Visite dans parloirs avec dispositif de séparation (article R57-8-12 du CPP) ;
- Autorisation de téléphoner (article R57-8-23 du CPP) ;
- Exclusion d'une activité sportive ou physique pour des raisons d'ordre et de sécurité (article D459-3 du CPP) ;
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79 et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que les fouilles intégrales.

Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON



23, Bd Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26.09.37.83
Fax secrétariat : 03.26.09.82.11
Fax greffe : 03 26 09 76 83



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES STRASBOURG GRAND-EST

MAISON D'ARRÊT DE REIMS

A Reims, le 02 janvier 2019

Décision n°08/2019 portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles Art.D93, R.57-7-18, R.57-8-23
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 13-12-2002 nommant M. Joël BIGAYON en qualité
de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims,

M. Joël BIGAYON, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Reims

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **M. COPPE François, Premier
surveillant** à la maison d'arrêt de Reims pour les décisions suivantes :

- Affectation en cellule non individuelle majeur (article D93 du CPP)
- Placement à titre préventif, d'un détenu en cellule disciplinaire (article R.57-7-18)
- Autorisation de téléphoner (article R.57-8-23)
- Délégation dans le cadre de la loi pénitentiaire du 24-11-2009 et les articles R57-7-79
et R57-7-82 du CPP régissant la mise en place des fouilles par palpations ainsi que
les fouilles intégrales.

**Le Chef d'établissement,
M. Joël BIGAYON**



23, Bld Robespierre
51090 REIMS CEDEX
Téléphone : 03 26 09 37 83
Fax secrétariat : 03 26 09 82 11
Fax greffe : 03 26 09 76 83